



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

protection

Question écrite n° 64989

Texte de la question

M. Francis Hillmeyer attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les préoccupations émises par les associations d'aviculture et éleveurs amateurs d'animaux de basse-cour, eu égard aux dispositions de l'arrêté n° 99-961 du 24 novembre 1999 relatif à la protection des animaux en cours de transport. Les dispositions de cet arrêté exigent des conditions de transport pour les animaux vivants vertébrés extrêmement contraignantes. Ainsi, le transport de ces animaux dans un but non lucratif, par une personne physique ayant la responsabilité de l'animal, pour son compte personnel ou pour le compte d'un tiers, au-delà d'une distance supérieure à 50 kilomètres de son domicile, nécessite un agrément. A défaut de quoi l'éleveur se voit encourir des sanctions pénales. Déjà des sociétés de transport refusent de prendre en charge le transport de ces animaux. Cette réglementation risque d'entraîner la fin des expositions d'avicultures, des saillies, des cessions ou échanges d'animaux destinés à éviter la consanguinité et provoquer la disparition de nombreuses espèces et races d'animaux souvent rares. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin d'assouplir cette réglementation pour les aviculteurs et éleveurs amateurs.

Texte de la réponse

Le transport des animaux vivants est réglementé par le décret n° 95-1285 du 13 décembre 1995 modifié et l'arrêté du 5 novembre 1996 modifié, qui résultent de la transposition de la directive n° 95-29 modifiant la directive n° 91-628 relative à la protection des animaux en cours de transport. L'agrément des transporteurs d'animaux vivants est fondé sur l'article L. 214-12 du code rural (ex-article 277) et concerne toute personne procédant, dans un but lucratif, à un transport d'animaux vivants pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers. Il est exigible, en conséquence, quelle que soit la distance parcourue. Le but lucratif du transport détermine seul le champ d'application de l'agrément. Dans le cas de manifestations organisées sans but lucratif, telles que certaines expositions d'oiseaux, l'agrément des transporteurs n'est pas requis. Les textes réglementaires précités prévoient l'équipement des véhicules de transport des animaux. Dans le cas d'espèce, il est prévu des cages de transport d'une dimension et d'une aération suffisantes pour répondre aux besoins vitaux des animaux, une nourriture appropriée et de l'eau à disposition des animaux sauf si la durée de transport est inférieure à douze heures. Les exigences liées au confort des animaux, à leurs soins pendant le transport, sont applicables quelles que soient la distance ou la finalité du transport. Dans le cas de transports par sociétés de messagerie, celles-ci effectuant les transports en question dans un but lucratif, elles doivent être soumises à l'agrément prévu. Toutefois, un protocole spécifique est en cours d'achèvement avec ces sociétés de transports pluridisciplinaires, afin de tenir compte d'une part de la multiplicité des véhicules et des formes de transport utilisés, d'autre part de la complexité administrative qui pourrait être liée à la délivrance d'agrément. Pour cela, l'agrément sera délivré par les services vétérinaires de Paris, lieu des sièges sociaux des sociétés concernées, sur le fondement d'un engagement de celles-ci à respecter les dispositions réglementaires et à assurer la formation des responsables de plates-formes de groupage et de dégroupage où se situent les ruptures de charge, qui constituent le maillon de fragilité du point de vue du bien-être des animaux. De ce fait, les difficultés qui auraient pu être rencontrées par les éleveurs amateurs et bénévoles de l'aviculture française devraient être

résolues soit par l'utilisation de véhicules ou conteneurs conformes par les éleveurs eux-mêmes, soit par le recours aux sociétés de transport qui seront détentrices de l'agrément requis dans un très proche avenir.

Données clés

Auteur : [M. Francis Hillmeyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64989

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 août 2001, page 4439

Réponse publiée le : 31 décembre 2001, page 7512